

sénateur F. L. Béque, George Caverhill, D. Morrice, jr., A. A. Morrice, A. O. Dawson.

A une assemblée subséquente des directeurs, les officiers suivants ont été élus: D. Morrice, président; sir George Drummond, vice-président.

#### ASSEMBLEE ANNUELLE DE LA MOUNT ROYAL SPINNING CO.

A l'assemblée annuelle de la Mount Royal Spinning Co., Limited, qui a eu lieu le 28 mai dans le bureau des ventes de la Compagnie, édifice de la Banque des Townships de l'Est, l'ancien bureau des directeurs a été réélu; ce sont: W. C. McIntyre, président; Jas. W. Pyke, vice-président; J. H. Burland, Thos. E. Hodgson, F. W. Molson, C. W. Trenholme, Benj. Tooke, Alp. Racine, directeur-gérant; W. T. Whitehead, secrétaire-trésorier; W. S. Barker.

La Geo. Creak Audit Company fut nommée auditeurs pour l'année suivante.

Les rapports et états soumis couvrent la période finissant le 31 mars dernier et furent trouvés satisfaisants pour les actionnaires; ils font ressortir que l'installation de la machinerie dans la manufacture de la Compagnie était terminée et que cet établissement fonctionnait maintenant à la pleine capacité de ses 1,200 métiers; que depuis l'assemblée annuelle précédente, l'érection d'une blanchisserie et d'un atelier d'impression avait été entreprise et était terminée, et qu'on y installait la machinerie. On espère que ces deux nouveaux ateliers seront en plein travail vers le 1er août.

Les directeurs rapportèrent que les marchandises de la Compagnie ont reçu l'approbation du public et du commerce et que la Compagnie avait une bonne quantité d'ordres.

#### LES VETEMENTS CONFECTIONNES ET LE TARIF PREFERENTIEL

M. S. L. Landers, de Hamilton, représentant les United Garment Workers du Canada, est venu d'Ottawa à Montréal pour se renseigner sur la manufacture des vêtements d'enfants et comparer le prix de revient et les conditions de cette manufacture à ceux qui existent à Leeds, Angleterre. D'après M. Landers, le but de cette investigation, faite au nom d'une maison de vente de confections en gros de Hamilton, est de rechercher s'il est possible aux manufacturiers Canadiens d'importer des confections de Leeds sous le tarif préférentiel et de les vendre au Canada à meilleur marché que si ces vêtements étaient achetés de manufacturiers Canadiens. Des milliers de tailleurs Canadiens, hommes et femmes, ont été sans travail pendant la plus grande partie de l'année dernière, alors qu'il se faisait des importations de ces effets d'habillement confectionnés à l'étranger.

#### LOI CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Une loi a été votée à la dernière législature concernant les accidents du travail et les responsabilités du patron.

Comme un certain nombre de nos lecteurs emploient des ouvriers, nous croyons leur être utile en donnant in-extenso le texte de la dite loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

#### LOI CONCERNANT LES RESPONSABILITES DES ACCIDENTS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL, ET LA REPARATION DES DOMMAGES QUI EN RESULTENT.

##### SECTION I Des indemnités

1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'écluseurs et de ponts; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

La présente loi ne s'applique pas à l'industrie agricole ni à la navigation à voile.

2. Dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, la victime a droit:

a. Pour incapacité absolue et permanente, à une rente égale à cinquante pour cent de son salaire annuel, à compter du jour de l'accident ou de celui où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence;

b. Pour incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire;

c. Pour incapacité temporaire, à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.

Le capital des rentes ne doit dépendant, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5, excéder deux mille piastres.

3. Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5, être moindre que mille piastres ni excéder deux mille piastres.

Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

L'indemnité est payable de la manière suivante:

a. Au conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, au moment du décès, pourvu que l'accident ait eu lieu après le mariage;

b. Aux enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, de manière à aider à pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge de seize ans révolus;

c. Aux ascendants dont le défunt était l'unique soutien au moment de l'accident.

A défaut d'accord entre les parties au sujet de la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent.

Cependant toute somme payée en vertu de l'article 2 de la présente loi pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale.

4. Un ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités prévues par la présente loi que si, au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente. Mais s'ils ne peuvent se prévaloir de la présente loi, le recours de droit commun existe en leur faveur.

5. Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron.

6. Si le salaire annuel de l'ouvrier dépasse six cents piastres, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à mille piastres, il ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites. Dans le cas d'un salaire annuel d'au delà de mille piastres la présente loi ne s'applique pas.

7. Les apprentis sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise.

8. Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée